

Conditions générales

Article 1 – Application

Les présentes conditions générales sont applicables sur toutes les offres, engagements ou contrats avec HENDRIKS, sauf notre dérogation préalable et écrite, et ce dès qu'elles ont été communiquées au moins une fois et à n'importe quel moment au passeur de commande (ci-après : le Client). Ces conditions sont considérées comme étant formellement et explicitement agréées par nos Clients, alors même qu'elles pourraient être en contradiction avec leurs propres conditions générales ou particulières ou dispositions du droit supplétif. Ces conditions générales sont toujours divisibles.

Article 2 – Offres

Les offres et les prix émanant de HENDRIKS sont toujours sans engagement. Les offres sont toujours établies sur base des informations fournies par le Client. Si pendant la prestation du service, les quantités ou les circonstances véritablement exécutées diffèrent de celles prévues par le contrat, le prix sera adapté. Si le paiement d'une avance est prévu dans le contrat, HENDRIKS ne sera tenu à exécuter l'ordre qu'après paiement de l'avance convenue.

Chaque année au 1^{er} janvier, HENDRIKS réajuste ses tarifs généraux. HENDRIKS a le droit d'augmenter les tarifs facturés au Client du pourcentage par lequel ses tarifs généraux ont été augmentés à cette date. HENDRIKS notifiera dès que possible le Client de l'augmentation des tarifs.

Article 3 – Livraison

Les délais de livraison fixés par nous sont approximatifs. HENDRIKS se réserve le droit de suspendre ou de refuser une livraison, en cas de non-paiement à l'échéance d'une autre livraison au même cocontractant. HENDRIKS peut réaliser en tout ou en partie les prestations qui lui ont été confiées au moyen de ses propres services ou par l'intervention d'agents ou de sous-traitants.

Article 4 – Plaintes

Afin d'être valables, les plaintes concernant la livraison non-conforme ainsi que concernant la livraison des prestations de services, effectuées par nous-mêmes et par nos mandataires, doivent parvenir à HENDRIKS par lettre recommandée endéans les 8 jours à partir de la date de l'incident qui fait l'objet de la plainte. Dans tous les cas, le prestataire de services doit être contacté et informé immédiatement. Passé ce délai, la réception est définitive et aucun recours sur base de plaintes n'est encore possible.

Article 5 – Réclamations des factures

Les réclamations concernant l'établissement et le contenu des factures de HENDRIKS ne sont valables que si elles sont faites endéans 8 jours calendrier après la date de la facture. Dans tous les cas, pour que la réclamation soit valable, il faut la motiver et énumérer avec précision les raisons de celle-ci. Le cas échéant le Client doit également exprimer l'ampleur de la réclamation en une valeur en argent. La réclamation susmentionnée se fait uniquement par lettre recommandée au siège social de HENDRIKS. En cas de réclamation, les montants de la facture qui ne font pas l'objet de la réclamation, sont toujours redevables à l'échéance mentionnée sur la facture, et entraînent l'application des intérêts et indemnités de retard. La date de réception de la facture est prouvée par la date de la facture majorée d'un jour ouvrable pour les envois nationaux et cinq jours ouvrables pour les envois internationaux. La preuve contraire appartient au Client.

Le Client reconnaît et accepte que les factures, les mises en demeure et la correspondance de HENDRIKS peuvent être envoyées par voie électronique à l'adresse e-mail communiquée par le Client. Entre les parties, un message d'envoi d'après lequel il est constaté que les factures, les mises en demeure et la correspondance ont été envoyées de la manière susdite, fera foi de preuve suffisante.

Sauf preuve contraire, chaque facture ou mise en demeure émanant de HENDRIKS, est considérée comme réceptionnée endéans les cinq jours après la date de la facture ou de la mise en demeure. En outre, l'enregistrement comptable des factures auprès du Client fait présumer que ces factures ont été envoyées. Pour la délivrance d'une copie d'une facture envoyée ou tout autre document, HENDRIKS est en droit de facturer un coût administratif de € 25,00 par copie.

Article 6 – Responsabilité

HENDRIKS n'est pas responsable de quelque perturbation ou retard lors de l'exécution résultant d'un incendie ou un autre accident, une avarie de machine, une difficulté de personnel, une grève et un lock-out, une contrainte des autorités ou d'une cause indépendante de sa volonté. Tous dégâts aux biens mis à disposition, dus à des éléments étrangers à HENDRIKS, ne peuvent être mis à la charge de HENDRIKS. HENDRIKS n'est en aucun cas responsable des pertes de bénéfice, et d'autres dégâts ou désagréments qui en découlent suite au vol, dégâts, pertes, défauts ou perturbations.

Article 7 – Paiement

HENDRIKS a le droit, sauf accord contraire, d'établir des factures partielles selon l'avancement des prestations de services de HENDRIKS. Tous les montants dus, de quelque chef que ce soit, doivent être payés au comptant avant le départ ou le début de la prestation de services, sans escompte ou remise et sans compensation. Lorsque les factures ne sont pas payées au comptant, elles sont exigibles endéans les 30 jours suivant la date de facture. Si des facilités de paiement sont accordées par contrat explicite ou par paiement à terme, il est convenu explicitement que le premier non-paiement provoque automatiquement et sans mise en demeure préalable la réclamation immédiate de tous les paiements à terme. Les cas échéant, HENDRIKS peut considérer les éventuels contrats conclus comme dissous, comprenant un dédommagement à charge du Client, comme stipulé ci-dessous. Aucun retard de paiement n'est valable, même sous prétexte que le cocontractant lui-même n'a pas été payé par les services des autorités ou par des tiers, et quelle qu'en soit la raison. En aucun cas la livraison ou l'exécution des prestations incomplètes ou partielles ne peut justifier la suspension de paiement de la partie non-contestée. Des retards de livraison qui ne sont pas dus à HENDRIKS n'autorisent pas le non-paiement, ni la modification du contrat original. Sauf convention écrite, aucune réduction à titre de garantie ou autres n'est permise.

En cas de non-paiement au comptant ou endéans le délai convenu d'un montant dû par le Client (montant total ou partiel d'une facture) HENDRIKS est autorisé de plein droit et sans mise en demeure et/ou sommation préalable de réclamer des intérêts moratoires de 10% par an, à compter dès l'échéance jusqu'au jour du paiement intégral; cet intérêt mensuel est entièrement dû pour chaque nouveau mois entamé.

En cas de non-paiement, qui résulte d'un simple dépassement des délais de paiement, le Client est tenu, outre les intérêts fixés au paragraphe précédent, à un dédommagement conventionnel et irréductible afin de couvrir les frais administratifs, autres que la perte d'intérêts, tels qu'entre autres les frais d'administration, de personnel, etc., à raison de € 12,30 et ce sans que HENDRIKS ne doive fournir la preuve de l'existence et de l'ampleur des dommages.

Si HENDRIKS confie la récupération de la créance à une entreprise tierce spécialisée, celle-ci augmentera la créance d'une indemnité de 15% de la créance impayée avec un minimum de € 125. Tous les frais de récupération du paiement par voie amiable et judiciaire, en ce compris les frais d'huissiers et d'avocats, seront intégralement facturés au client défaillant.

Chaque défaut (partiel) de paiement à la date d'échéance d'une seule facture, rendra exigible le solde de toutes les autres factures, même non échues, et ce immédiatement et de plein droit. En outre, le cas échéant, HENDRIKS se réserve le droit de suspendre sa prestation de services au Client sans communication ou mise en demeure préalable jusqu'à ce que tous les paiements dus soient intégralement réglés. En cas de non-paiement à la date d'échéance, HENDRIKS se réserve le droit de demander au cocontractant des garanties pour la bonne exécution du contrat, même après livraison partielle. Si le cocontractant/Client ne donne pas satisfaction à HENDRIKS, HENDRIKS se réserve le droit de résilier la commande ou une partie de celle-ci.

En cas de non-paiement à l'échéance, chaque paiement du Client sera d'abord imputé sur les frais et le dédommagement, ensuite sur les intérêts et en fin sur le(s) montant(s) en principal.

HENDRIKS se réserve le droit de confier le recouvrement de ses factures (impayées) à une tierce partie, et ce sans sommation et/ou mise en demeure préalable. Si HENDRIKS procède de cette manière, le Client ne pourra exécuter valablement le paiement que sur le compte de la tierce partie.

Article 8 – Droit de rétention

HENDRIKS peut exercer un droit de rétention sur les biens qui ont été mis à sa disposition par le cocontractant/Client. Il peut faire prévaloir ce droit de rétention à tout moment et l'exercer également pour le non-

paiement de factures, intérêts, dédommagements, indemnités d'annulation et autres frais dus par le contractant, autres que ceux relatifs aux prestations de services exécutées par HENDRIKS ou à exécuter en rapport avec les biens susdits.

Article 9 – Stipulations diverses

Si le personnel de HENDRIKS est empêché de l'exécution normale des prestations de services, décrits dans l'offre ou le contrat, un dédommagement s'élevant à € 30 par heure/employé et à € 62 par heure/véhicule sera calculé sur base du temps perdu. Si HENDRIKS est assigné par un tiers, le co-contractant est tenu en garantie.

Article 10 – Compétence

Seul le droit Belge est applicable. Toutes contestations appartiennent sans exception à la compétence exclusive des tribunaux et à la justice de paix des lieux des sièges sociaux du vendeur.